

Compte rendu du Conseil municipal du 21 octobre 2021 - 20h

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Christian BONIFAIT, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Christian BONIFAIT, Marina COMPAIN, Fabrice JEGOU, Christian BANSARD, Françoise LECOMTE, Richard CARTIER, Virginie DELBRUEL, Jean Claude MOSER, Bernard TRONCHET, Valérie HUART, Maryse REDUREAU.

<u>Absents</u>: Anne-Françoise LUCAS, Etienne POIROT-BOURDAIN, Marlène FOUCAULT, Lydie CHASLE, Jean-François YVON, Virginie CHAUDET, Christian GUIBERT, Xavier VAGNER.

Procurations: Anne-Françoise LUCAS à Richard CARTIER, Etienne POIROT-BOURDAIN à Marina COMPAIN

Secrétaire: Richard CARTIER

Convocation et affichage: 15/10/2021 Conseillers en exercice: 19 Présents: 11

Votants: 13

Chaque conseiller municipal ayant reçu un exemplaire du compte-rendu de la séance précédente, les grandes lignes du dernier conseil municipal sont rappelées.

M. TRONCHET souhaite avoir connaissance du bilan de la fête du village,

2021-058 - Changement de nomenclature M57 au 1er janvier 2022 avec avis favorable du comptable

La commune de St Pavace souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, EPCI et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal

Vu l'article L 2121-29 du CGCT

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 10 juin 2021

Propose

D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Saint Pavace à compter du 1^{er} janvier 2022 et le passage à la M57

D'autoriser le monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

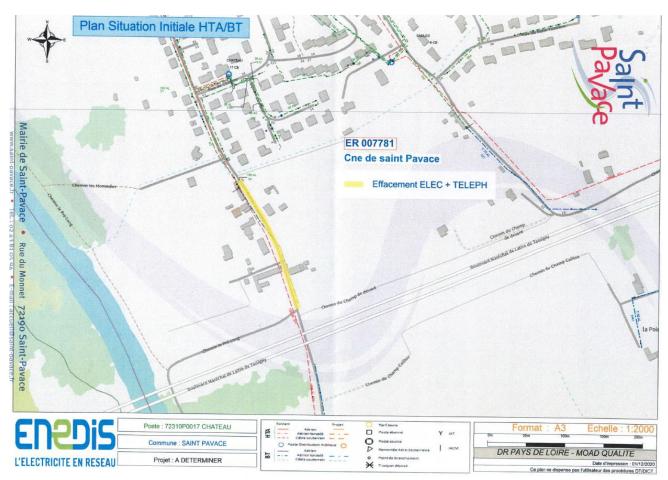
Adoptée à l'unanimité

Effacement des réseaux

Le conseil départemental accède à notre demande de participation dans le cadre de l'effacement des réseaux de la commune dans les conditions suivantes :

2021-059 - Projets d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone de la rue de la Rivière

Monsieur le Maire présent au conseil municipal l'esquisse établie par le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité de la rue de la Rivière



- Le coût de cette opération est estimé à 55 000 €
- Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 22 000 €

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'œuvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange

• Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 22 000 €

 Conformément à la décision de la commission permanente du conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 22 000 € sur réseau de télécommunication.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal délibère pour :

- Confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune
- Solliciter l'inscription de ce projet dans le programme départemental pour une réalisation si possible en mars 2022
- Solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engager à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 3 300 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux
- Accepter de participer à 40 % du coût des travaux pour l'électricité et à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution
- S'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet

Le conseil municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Adoptée à l'unanimité

2021-060 - Projets d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone de la rue de la Journalière et chemin de la Houssaye

Monsieur le Maire présent au conseil municipal l'esquisse établie par le Département relative à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité de la rue de la Journalière et chemin de la Houssaye



- Le coût de cette opération est estimé à 77 000 €
- Conformément à la décision du Conseil Général du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de 40 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 30 800 €

La réalisation de cette opération nécessite la mise en souterrain coordonnée du réseau téléphonique, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la décision prise par le Département lors de son assemblée du 7 février 2002, d'assurer la maîtrise d'œuvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de génie civil de télécommunication dans le cadre des opérations de dissimulations du réseau téléphonique aérien existant.

Le câblage et la dépose du réseau resteront assurés et financés par Orange

- Le coût du génie civil de télécommunication est estimé à 33 000 €
- Conformément à la décision de la commission permanente du conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de 100 % du coût à confirmer après réalisation de l'étude d'exécution, soit 33 000 € sur réseau de télécommunication.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal délibère pour :

- Confirmer que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune
- Solliciter l'inscription de ce projet dans le programme départemental pour une réalisation si possible en mars 2022
- Solliciter le Département pour la réalisation de l'étude d'exécution de ce projet et s'engager à prendre en charge 100 % du coût de l'étude soit 4 600 € dans le cas où la commune ne donnerait pas une suite favorable à l'accord du Département pour la réalisation des travaux
- Accepter de participer à 40 % du coût des travaux pour l'électricité et à 100 % du coût des travaux pour le génie civil de télécommunication tel qu'ils seront définis par l'étude d'exécution
- S'engager à voter les crédits nécessaires dès qu'il aura eu connaissance de l'inscription du projet
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet

Le conseil municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Adoptée à l'unanimité

2021-061 - Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement 2018

Le maire adjoint rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal propose :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Rapport du délégataire disponible en mairie.

Adoptée à l'unanimité

2021-062 - PERSONNEL: CREATION D'UN EMPLOI

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : d'entretien de l'école de tout autre bâtiment communal/restauration scolaire

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d' adjoint technique à temps non complet (soit 20 /35ème) à compter du 1er janvier 2022, pour assurer l'entretien de l'école et de tout autre bâtiment communal, ainsi que la restauration scolaire

Adoptée à l'unanimité

2021-063 - CdC : choix des emplacements des Points d'Apport Volontaires (PAV)

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets, la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe est en cours de renouvellement des marchés correspondants. A ce titre, le conseil communautaire a opté pour une généralisation de la collecte du verre en apport volontaire. Il en découle le besoin d'équiper les communes non pourvues de conteneurs de collecte et de renforcer la dotation sur les autres.

La commune de Saint Pavace a fait le choix d'être doté de conteneurs aériens (délibération du 30 juin 2021)

Concernant l'aménagement des PAV, la communauté de communes assurera la création des dalles béton pour les conteneurs aériens quand cela sera nécessaire. Toutefois, l'aménagement paysager aux abords des PAV reste à charge des communes. Concernant l'entretien des PAV, la communauté de communes se chargera de ramasser les éventuels dépôts sauvages une fois par semaine ; de nettoyer la coque extérieure des colonnes 1 à 2 fois par an, et assurera la maintenance sur les conteneurs.

7 emplacements ont été proposés à la CdC :

2 à la salle de loisirs

2 au parking du Dômé

1 à la cour d'Aillandes

1 ZA de l'Epine au niveau de l'atelier municipal

1 route de Coulaines

La CdC valide l'installation à la salle de loisirs et au parking du Dômé

Et émet des réserves quant à celui prévu route de Coulaines au niveau de l'acceptation des riverains qui vont avoir de nombreux passages et demi tour devant chez eux

Et nous informe que le prestataire refuse l'emplacement cour d'Aillandes (proximité de la maison – obligation de faire une marche arrière pour accéder, l'accès par la cour d'Aillandes étant impossible, dangerosité de manipuler le conteneur à proximité de l'habitation.

En remplacement de l'emplacement situé route de Coulaines, il est envisagé de conventionner avec SUPER U, M. SAMELE pour un emplacement au niveau de la station essence.

Il convient de délibérer pour définir les emplacements en accord avec la CdC

6 emplacements peuvent d'ores et déjà être validés

3 à la salle de loisirs

2 au parking du Dômé

1 ZA de l'Epine au niveau de l'Atelier Municipal

Adoptée à l'unanimité

2021-064 - OBLIGATION DE CONTROLE DU RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES BIENS MIS EN VENTE

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dès lors que les conditions prévues par cet article sont remplies.

Lors d'un branchement neuf, un contrôle de conformité est opéré par VEOLIA, délégataire du service d'assainissement collectif.

Lors des mutations des biens immobiliers raccordés à l'assainissement collectif, aucun contrôle n'est prévu alors que le contrôle des installations d'assainissement non collectif par le Service Public d'Assainissement Non Collectif est, lui, obligatoire.

Or, bien souvent, des modifications du branchement au réseau sont intervenues (en cas d'extension par exemple) sans que leur conformité ait été contrôlée.

La non-conformité des rejets à ce réseau est susceptible de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement (séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales, ...) voire de créer de graves nuisances environnementales et d'engendrer des coûts importants pour la collectivité si elles ne sont pas localisées, mais également pour le propriétaire lorsqu'il y a pollution avérée.

Afin de prévenir les futurs acquéreurs, certains notaires, à l'occasion de la vente d'un immeuble, sollicitent la Commune d'une vérification du raccordement ; ils sont redirigés vers le délégataire du service d'assainissement collectif.

Mais dans la mesure où cette prérogative n'est pas encore prévue dans le dispositif réglementaire communal, ce type de démarche volontaire reste marginal. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement collectif et de sa conformité
 préalablement à la vente de tout immeuble bâti, pour autant que ledit immeuble soit équipé d'une quelconque
 arrivée ou évacuation d'eau, et en outre qu'il soit situé en zone d'assainissement collectif déterminée en
 application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1er JANVIER
 2022
- Confier ce contrôle au délégataire du service public d'assainissement collectif de la commune, dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de concession (art.. 25), et le facturera directement au demandeur du contrôle de conformité (propriétaire ou notaire) à la date du contrôle,
- Obligation de mise en conformité. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport pourront être réalisés avant la vente, ou à défaut, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai ne pouvant dépasser UN AN suivant la date de signature de l'acte authentique. Une vérification (contre-visite) devra confirmer la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne faisant réaliser les travaux,
- Fixer le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à TROIS ANS à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents s'y rapportant
- De donner mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour engager les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Adoptée à l'unanimité

Informations diverses

Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIDERM par M. MOSER

CME - Virginie DELBRUEL

remerciements pour les 20 du CME distribution des autocollants pour Halloween programmation du Téléthon les 3 et 4 décembre flashmob et concours des illuminations

M. TRONCHET rappel que tous les ans le foot organise un cross avec les enfants pour le téléthon

Commission: Vie culturelle, associative et animation - Fabrice JEGOU

Exposition des oiseaux les 30/31 octobre Marché de Noël aura lieu le 18/19 décembre

Communauté de Communes - Marina COMPAIN

City stade:

Il y a lieu d'approuvé le plan de financement pour le city stade

le reste à charge pour la commune de St Pavace est de 7 088,85 € pour un coût des travaux 38 508 € (déduction faite de la NCR)

M. BONIFAIT est défavorable à approuver le plan de financement sans que les paniers de basket soient descendus. Suspendre le paiement jusqu'au déplacement des paniers de basket à la bonne hauteur.

Terrain de tennis :

pour info il a été demandé à la CdC la rétrocession du 3ème terrain de tennis à la commune de St Pavace la commune avait demandé l'aménagement de ce terrain en Padel, la CdC ne financera ce projet dans l'immédiat. La commune souhaite récupérer ce terrain pour lequel elle a plusieurs projets possibles. Il faudra en discuter et voter lors d'un prochain conseil municipal.

- M. Tronchet évoque le nouveau club de pétanque sur la commune, ce terrain pourra-t-il servir pour ce projet La commune a plusieurs projets possibles la décision n'est pas prise.
 - M. Tronchet signale que les cars scolaires roulent trop vite rue des Caillères

Fin du conseil municipal à 21h45

Prochain conseil municipal le 23 novembre 2021

Nom	Signature	Nom	Signature
Christian BONIFAIT		Etienne POIROT-BOURDAIN	Absent
Marina COMPAIN		Virginie CHAUDET	Absente
Fabrice JEGOU		Christian GUIBERT	Absent
Anne Françoise LUCAS	Absente	Xavier VAGNER	Absent
Richard CARTIER		Virginie DELBRUEL	
Marlène FOUCAULT	Absente	Jean Claude MOSER	
Christian BANSARD		Bernard TRONCHET	
Françoise LECOMTE		Valérie HUART	
Lydie CHASLE	Absente	Maryse REDUREAU	
Jean François YVON	Absent		